

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-deuxième session du Comité pour les animaux
Lima (Pérou), 7 – 13 juillet 2006

Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES

EXAMEN DES PROGRAMMES D'ELEVAGE EN RANCH DE CROCODILES DANS LE MONDE

1. Le présent document est soumis par la Suisse. Il a été préparé par le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles (GSC).
2. Avec des fonds fournis par le Gouvernement suisse, le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles (GSC) a entrepris, en coopération avec le Secrétariat CITES, l'examen détaillé des programmes d'élevage en ranch de crocodiles dans le monde. Le GSC avait pour mandat de:
 - a) Compiler la liste de toutes les espèces et populations ayant été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en application de toutes les propositions incluant l'élevage en ranch au titre de toute résolution pour chaque région du GSC (propositions sur l'élevage en ranch et élevage en ranch dans le cadre d'inscriptions ne remplissant pas les critères de l'Annexe II).
 - b) Faire l'historique des établissements après le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II et indiquer la situation actuelle de tous les établissements d'élevage en ranch.
 - c) Examiner la gestion des crocodiles du plan national après le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II.
 - d) Examiner la situation des espèces et des populations sur la base des critères des résolutions Conf. 9.24 (Rev CoP12) et Conf. 11.16 et examiner la relation entre l'élevage en ranch et la pérennité des programmes où l'élevage en ranch est combiné aux prélèvements dans la nature.
 - e) Compiler et harmoniser les rapports nationaux pour examen et discussion par le GSC en mai 2004.
3. Le rapport complet, présentant les résultats détaillés de l'examen ainsi que les conclusions et des recommandations pour résoudre les problèmes décelés, est disponible en tant que document d'information (document AC22 Inf. 2).
4. Lors de la consultation d'organes de gestion CITES nationaux, d'organisations productrices, de producteurs individuels et de membres du GSC, des informations ont été réunies dans 23 pays – 15 pays africains, 5 d'Amérique centrale et du Sud, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, concernant les programmes d'élevage en ranch de crocodiliens qui appliquent:
 - a) les dispositions spécifiques de la résolution Conf. 3.15, Elevage en ranch, et de la résolution Conf. 11.16, Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch (voir annexe), qui

précisent les obligations en matière de fonctionnement et de rapports, notamment la nécessité de prouver que l'élevage est "profitable à la conservation"; et

- b) les conditions générales de l'Annexe II, à savoir les dispositions de l'Article IV de la Convention, qui requièrent d'apporter la preuve que l'exportation ne nuira pas à l'espèce et non de prouver le bénéfice pour la conservation.
5. La gamme et la portée des activités ainsi que l'efficacité des programmes d'élevage en ranch comme stratégie de gestion varient beaucoup d'une Partie à l'autre parmi celles qui ont fourni des informations. C'est aussi le cas pour les mesures prises pour remplir pleinement les obligations découlant de la résolution Conf. 11.16.
6. Les Parties où l'élevage en ranch est pratiqué conformément à la résolution Conf. 11.16 doivent fournir au Secrétariat CITES les informations spécifiées dans cette résolution.
7. Aucune Partie ne remplit pleinement les obligations de rapport énoncées dans la résolution Conf. 11.16. Quoi qu'il en soit, plusieurs ont fait des progrès considérables dans ce que l'on pourrait considérer comme les obligations les plus importantes du point de vue de la conservation et de la gestion, à savoir celles liées à l'impact de l'élevage en ranch sur l'état, dans la nature, des populations faisant l'objet de cet élevage.
8. Compte tenu de l'expérience grandissante de l'élevage en ranch de crocodiles, l'utilité de certaines obligations en matière d'information est remise en cause. Même lorsqu'elles sont fournies, les informations sont rarement, voire jamais, utilisées de manière constructive. Il serait temps de procéder à un examen stratégique des obligations en matière de rapport énoncées dans la résolution Conf. 11.16.
9. Voici quelques uns des problèmes liés aux rapports rencontrés par les Parties:
 - a) Dans les établissements d'élevage en ranch, le stock issu de l'élevage est souvent mêlé à celui provenant d'autres sources (élevage en captivité, par exemple). Il faut calibrer et trier les crocodiles en fonction de la taille pour maximiser les considérations de bien-être et améliorer l'efficacité de la production. S'il fallait les séparer en fonction de leur origine, les établissements devraient doubler leurs installations, ce qui poserait des problèmes pratiques et économiques très sérieux. Une pratique courante dans la plupart des ranchs, qui consiste à mélanger le stock, complique aussi l'attribution des codes de source appropriés sur les permis d'exportation CITES.
 - b) Certaines Parties ne disposent pas de la capacité, au sein de leur organe de gestion national, de réguler et de gérer des plans d'élevage en ranch conformément à la résolution Conf. 11.16.
 - c) Les coûts liés aux recensements des populations requis par la résolution Conf. 11.16 peuvent être très élevés par rapport aux revenus générés par l'utilisation des crocodiles dans le cadre de l'élevage en ranch.
10. Dans les rapports sur les programmes d'élevage en ranch demandés dans la résolution Conf. 11.16, la priorité devrait être de vérifier le "bénéfice pour la conservation" et la prévention du commerce illégal.
11. L'élevage en ranch de crocodiliens est à présent une pratique de gestion courante qui fonctionne avec succès dans de nombreux pays au niveau socio-économique, aux capacités techniques et aux espèces de crocodilien différents. L'élevage en ranch n'a nulle part été associé à des effets négatifs sur les populations sauvages ou cité comme étant la cause de tels effets.
12. Il y a maintenant de nombreux éléments prouvant que l'élevage en ranch appliqué aux crocodiliens n'est pas seulement une forme d'utilisation durable sûre et solide par rapport à la capture d'adultes dans la nature, mais aussi que le commerce international peut générer des bénéfices pour la conservation d'espèces de l'Annexe I si la stratégie de prélèvement dans la nature employée est prudente, sûre, strictement réglementée et fait l'objet de rapports.

13. Les régimes de gestion actuels et futurs adoptés par la Conférence des Parties à la CITES devraient s'employer, lorsque c'est possible, à accorder aux Parties plus de souplesse lorsqu'elles tentent d'appliquer des prescriptions de gestion prudentes et effectives à une plus large gamme d'espèces.

Recommandations

14. Il ressort des analyses et des considérations incluses dans le rapport que les obligations actuelles en matière de rapport pour les établissements d'élevage en ranch qui forment une partie du rapport annuel des Parties peuvent être réduites et simplifiées comme suit:

- a) Etat de la population sauvage concernée. Déterminé par un suivi conduit à une fréquence appropriée et avec une précision suffisante pour pouvoir déceler les changements dans les tendances des populations dus à l'élevage en ranch;
- b) Nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature; et
- c) Production et exportation de produits.

15. Ces données suffisent pour aider les Parties à évaluer leurs propres programmes et permettre au Secrétariat CITES de suivre les programmes d'élevage en ranch pour appliquer la résolution Conf. 11.16 en cas de non-respect. Il est proposé que ce rapport réduit soit obligatoire.

16. Des informations sur les sujets suivants aideraient les organes de gestion à évaluer l'efficacité de leurs propres programmes et, avec les informations indiquées ci-dessus au point 13. i) à iii), à réguler effectivement les établissements d'élevage en ranch et à faciliter l'émission des avis d'exportation non préjudiciable par l'autorité scientifique. A condition que ces informations soient mises à la disposition du Secrétariat CITES, sur demande, les communiquer chaque année ne serait pas une obligation:

- a) Estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
- b) Nombre d'animaux relâchés et taux de survie estimé sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
- c) Taux de mortalité en captivité et causes de cette mortalité; et
- d) Programmes de conservation et expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée.

17. Il est proposé que la résolution Conf. 11.16 soit amendée en conséquence.

ELEVAGE EN RANCH ET COMMERCE DES SPECIMENS ELEVES EN RANCH D'ESPECES TRANSFEREES DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II

RAPPELANT la résolution Conf. 5.16 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa cinquième session (Buenos Aires, 1985) et amendée à sa 10^e session (Harare, 1997), et la résolution Conf. 10.18 adoptée à sa 10^e session;

CONSTATANT que les termes de la résolution Conf. 10.16 (Rev.) sur les spécimens d'espèces animales élevés en captivité, adoptée par la Conférence des Parties à sa 10^e session (Harare, 1997) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), n'autorisent la commercialisation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I qui ont été élevés en captivité après avoir été prélevés dans la nature que conformément aux dispositions de l'Article III de la Convention;

RECONNAISSANT que quelques programmes de conservation d'espèces réussis permettent l'entrée dans le commerce international des spécimens de ces espèces, ce commerce ne nuisant plus à la survie de leurs populations dans la nature;

RAPPELANT la résolution Conf. 9.6 (Rev.), adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994) et amendée à sa 11^e session (Gigiri, 2000), qui recommande que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables;

RECONNAISSANT que le marquage des parties et produits commercialisés provenant d'animaux élevés en ranch est nécessaire pour assurer un contrôle correct;

RECONNAISSANT que si chaque Partie établissait une méthode de marquage différente des parties et produits d'animaux élevés en ranch de la même espèce, il en résulterait une grande confusion et le contrôle serait difficile;

ESTIMANT que toute proposition de transfert à l'Annexe II, formulée en vue d'élever en ranch une espèce ayant fait l'objet d'une proposition approuvée précédemment, devrait être compatible avec les termes, conditions et intentions de cette proposition;

RECONNAISSANT que les Parties peuvent, conformément à l'Article XIV de la Convention, adopter des mesures internes plus strictes concernant le commerce des spécimens provenant de populations inscrites aux annexes;

CONSIDERANT la nécessité de retransférer les populations à l'Annexe I s'il s'avère qu'un élevage en ranch les exploitant ne remplit plus les critères;

SACHANT que l'élevage en ranch des crocodiliens sur la base du prélèvement contrôlé d'œufs ou de nouveau-nés peut être un outil de conservation utile et positif, alors que le prélèvement d'animaux sauvages adultes nécessite un contrôle plus strict;

CONSCIENTE du risque qu'il y a d'inciter plus à la création d'établissements d'élevage en captivité, pouvant nuire aux efforts de conservation des populations sauvages, qu'à celle d'établissements d'élevage en ranch qui, en principe, sont plus favorables à la conservation des crocodiliens;

SOULIGNANT que l'objectif essentiel de la Convention est de conserver les populations sauvages des espèces inscrites aux Annexes et que des mesures d'incitation positives doivent être proposées en faveur des programmes conçus à cette fin;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE:

- a) que par "élevage en ranch", on entend l'élevage en milieu contrôlé de spécimens prélevés dans la nature; et
- b) que l'expression "méthode de marquage uniforme" signifie qu'il s'agit d'une méthode de marquage de chaque unité de produit approuvée par la Conférence des Parties pour une espèce et comprenant au minimum le code à deux lettres du pays d'origine reconnu par l'Organisation internationale de normalisation, un numéro d'identification unique et l'année de production ou, dans le cas d'unités de produits en stock ou manufacturées à partir de produits de l'élevage en stock au moment où la proposition était approuvée, l'année d'approbation;

Concernant les propositions de transfert de populations de l'Annexe I à l'Annexe II à des fins d'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I relevant de la juridiction de Parties, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II;
- b) que, pour être examinée par la Conférence des Parties, toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II en vue de mener un programme d'élevage en ranch remplisse les critères généraux suivants:
 - i) le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale (c'est-à-dire, lorsque c'est possible, contribuer à l'augmentation de son effectif dans la nature ou promouvoir la protection de l'habitat des espèces tout en maintenant une population stable);
 - ii) tous les produits (y compris les spécimens vivants) de chaque établissement sont correctement identifiés et assortis des documents adéquats pour être facilement distingués des produits provenant des populations inscrites à l'Annexe I;
 - iii) le programme comporte les inventaires appropriés, un contrôle du niveau des prélèvements et un suivi des populations sauvages; et
 - iv) des mesures de précautions suffisantes sont prises dans le programme, garantissant qu'un nombre adéquat d'animaux sont renvoyés dans la nature s'il y a lieu;
- c) que toute Partie soumettant une proposition d'élevage en ranch concernant une population d'une espèce, qu'une telle proposition ait ou non été approuvée précédemment pour cette espèce, y incluse, en plus des données biologiques requises pour les propositions d'amendement des annexes:
 - i) des informations détaillées sur sa méthode de marquage, qui devraient remplir les conditions minimales de la méthode de marquage uniforme définie dans la présente résolution;
 - ii) une liste spécifiant les types de produits de chaque établissement;
 - iii) une description des procédés qui seront utilisés pour marquer tous les produits et les emballages commercialisés; et
 - iv) un inventaire des stocks en cours de spécimens de l'espèce concernée, qu'ils proviennent ou non de l'établissement les détenant;

- d) que toute proposition de transfert à l'Annexe II, à des fins d'élevage en ranch, de la population d'une espèce, ou d'une population géographiquement isolée plus petite, d'une Partie, ne soit approuvée par la Conférence des Parties que si elle contient les éléments suivants:
- i) des preuves que le prélèvement dans la nature ne sera pas, de manière significative, préjudiciable aux populations sauvages;
 - ii) une évaluation de la probabilité de réussite biologique et économique de l'élevage en ranch;
 - iii) l'assurance que cet élevage sera, à tous les stades, réalisé sans cruauté;
 - iv) des preuves que ce programme sera profitable à la population sauvage, grâce à la réintroduction ou à d'autres moyens; et
 - v) l'assurance que les critères spécifiés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE continueront d'être remplis;
- e) que, pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, toute proposition d'amendement des annexes formulée en application de la présente résolution soit reçue au Secrétariat au moins 330 jours avant la session. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, recherche tout avis scientifique et technique approprié pour vérifier que les critères mentionnés au paragraphe b) ci-dessus sous RECOMMANDE sont remplis et pour examiner les informations et assurances fournies par la proposition en réponse au paragraphe d). Si le Secrétariat estime que des informations complémentaires concernant les critères sont nécessaires, il les demande à la Partie qui présente la proposition dans un délai de 150 jours après réception de celle-ci. Le Secrétariat correspond ensuite avec les Parties, conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention;
- f) que les propositions incluant le prélèvement dans la nature d'animaux adultes soient examinées de manière plus rigoureuse que celles fondées sur le seul prélèvement d'œufs, de nouveau-nés, de larves ou autres stades juvéniles;
- g) que les Parties dont les populations d'une espèce sont transférées ou ont été transférées à l'Annexe II, selon les dispositions de la présente résolution, limitent la façon d'exploiter les populations sauvages aux techniques décrites dans leurs propositions et, par exemple, n'entreprennent pas de nouveaux programmes, à court terme, de prélèvements d'animaux sauvages sans le notifier au Secrétariat;
- h) que toute Partie dont une proposition d'élevage en ranch a été approuvée, soumette au Secrétariat toute modification aux informations fournies au titre du paragraphe c) ci-dessus sous RECOMMANDE. Le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, devrait déterminer si les changements proposés modifient sur le fond le programme original d'élevage en ranch, et s'ils sapent ou compromettent la conservation de la population sauvage. Le Secrétariat devrait informer la Partie de ses conclusions; et
- i) que, si le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux, conclut que les changements proposés pour le programme d'élevage en ranch sur la base du paragraphe h) entraînent des changements de fond dans la gestion de l'espèce, la gestion proposée sera traitée en tant que nouvelle proposition, nécessitant d'être soumise en application de la présente résolution et tenant compte des obligations découlant de l'Article XV de la Convention;

Concernant le commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

RECOMMANDE que toutes les Parties interdisent le commerce des produits provenant d'un établissement d'élevage en ranch, à moins que ce commerce respecte tous les termes, conditions et exigences de la proposition d'élevage en ranch approuvée pour cette population; et

Concernant la surveillance continue et la présentation de rapports relatifs aux espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II en vue de l'élevage en ranch

RECOMMANDE:

- a) que des rapports annuels sur tous les aspects pertinents de chaque établissement d'élevage en ranch approuvé soient présentés au Secrétariat par la Partie concernée et fournissent toute information nouvelle sur ce qui suit:
 - i) l'état de la population sauvage concernée;
 - ii) le nombre de spécimens (œufs, jeunes ou adultes) prélevés chaque année dans la nature;
 - iii) une estimation du pourcentage de la production de la population sauvage qui est prélevé pour l'établissement d'élevage en ranch;
 - iv) le nombre d'animaux relâchés et les taux de survie estimés sur la base d'enquêtes et de programmes de marquage, s'il y en a;
 - v) le taux de mortalité en captivité et les causes de cette mortalité;
 - vi) la production, les ventes et les exportations de produits; et
 - vii) les programmes de conservation et les expériences scientifiques relatifs à l'établissement d'élevage en ranch ou à la population sauvage concernée;
- b) que le Secrétariat, avec le consentement du Comité permanent et de la Partie intéressée, ait la possibilité d'inspecter un établissement d'élevage en ranch lorsque les circonstances l'exigent; et
- c) que, lorsque le Secrétariat signale que la présente résolution n'est pas respectée et que le Comité permanent et la Partie intéressée ne parviennent pas à résoudre le problème de manière satisfaisante, le Comité permanent, après avoir pleinement consulté cette Partie, puisse demander au gouvernement dépositaire d'élaborer une proposition de retransmet de la population en question à l'Annexe I; et

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 5.16 (Buenos Aires, 1985, telle qu'amendée à Harare, 1997) – Commerce de spécimens élevés en ranch; et
- b) résolution Conf. 10.18 (Harare, 1997) – Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch.